



# ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Rectorat Direction des ressources humaines

### Direction des ressources humaines

Division des personnels enseignants

DRH

n°0030/22-23/DRH/DD/VM

Reims, le 15 novembre 2022

DPE 1 - Affaire suivie par : Sophie de Caigny  
Téléphone : 03.26.05.69.23

Le recteur de l'académie de Reims

DPE 2 - Affaire suivie par : Delphine Dom  
Téléphone : 03.26.05.69.20

à

DPE 3 - Affaire suivie par : Estelle Dhap  
Téléphone : 03.26.05.20.26

Destinataire in fine

DPATE 1 - Affaire suivie par : Emilie Chevalier  
Téléphone : 03.26.05.69.08

DPATE 2 - 3 - Affaire suivie par : Nadia Makhoulouti  
Téléphone : 03.26.05.68.97

Mél : [ce.drh@ac-reims.fr](mailto:ce.drh@ac-reims.fr)

1, rue Navier  
51082 Reims Cedex

### Objet : Congés bonifiés 2023 :

- personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du 2<sup>nd</sup> degré,
- personnels administratifs, technique et d'encadrement,

### Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2020-851 du **2 juillet 2020**.
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985
- Circulaire du 5 novembre 1980
- Circulaire DGAFP du 3 janvier 2007

Je vous prie de trouver, ci-après, le calendrier de transmission ainsi que les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année 2023.

### I. Les personnels concernés.

Le régime des congés bonifiés permet aux personnels fonctionnaires titulaires, **stagiaires ou** agents publics en contrat à durée **indéterminé** originaires des départements, Régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe – Martinique – Guyane – Réunion - Mayotte - St Pierre-et-Miquelon - St Barthélémy – St Martin - La Nouvelle Calédonie - Wallis et Futuna – Polynésie Française) de bénéficier sous certaines conditions d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage aller retour pour se rendre dans l'une de ces collectivités territoriales.

**Seuls les personnels** ayant des intérêts moraux et matériels peuvent en bénéficier.

## II. Ouverture du droit

Le fonctionnaire concerné doit avoir effectué une durée minimale de service ininterrompue de **24 mois** depuis l'octroi du précédent congé (soit 2 années scolaires ou universitaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaires (ou de titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Un agent en congé maladie ordinaire, en accident de travail, en congé de longue maladie ou en congé de maternité, ne peut prétendre, pendant la durée de ces congés, au bénéfice d'un congé bonifié. Le congé parental, la position de disponibilité et le congé de longue durée l'interrompent et entraînent la perte des droits acquis. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

## III. Prises en charge.

### a) Prise en charge **du bénéficiaire**

Elle est liée à la notion de « résidence habituelle ». Il s'agit du lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier du congé bonifié. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune de certains critères dont une liste non exhaustive figure en annexe n°1

### b) Prise en charge **des ayants-droits**

**Conjoint, concubin, pacsé** : l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint, concubin, pacsé

- s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise ;
- si le montant brut annuel de ses revenus n'excèdent pas **18 552 € brut / an**.

### **Les enfants :**

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales, ainsi, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé ;

En cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

**Lors du recensement vous m'informerez des naissances à venir, et les confirmerez par l'envoi d'une photocopie de l'acte de naissance avant le départ en congé bonifié.**

La prise en charge des bagages est fixée à 40 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

## IV. Durée du séjour

La durée maximale du congé ne peut excéder 31 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route). Le congé bonifié peut ne pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforcent de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents).

**Il est rappelé que les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires d'été.**

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

## V. Constitution du dossier

Le dossier dûment complété (Annexe n°2 + annexes « destination » disponibles sur l'Intranet : *vie de l'agent – organisation du travail – congés et absences – congés bonifiés*) visé par le chef d'établissement doit être transmis au Rectorat - direction des ressources humaines – 1 rue Navier – 51082 REIMS cedex.

Pour la première période (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023) : **le dossier doit être retourné au plus tard le 16 janvier 2023.**

Pour la deuxième période (1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024) : **le dossier doit être retourné au plus tard le 28 avril 2023.**

**Après réception du dossier, un courrier de réception vous sera transmis en retour.**

Je vous prie d'être attentif au retour de cet accusé qui justifiera de la bonne réception de votre dossier.

## VI . Paiement de la majoration de « vie chère »

Afin de percevoir cette majoration, le bénéficiaire du congé bonifié doit en faire la demande dès son retour, auprès du service gestionnaire de son dossier individuel.

A cet effet, il joint son arrêté d'ouverture de droit à congés bonifiés, la copie de ses cartes d'embarquement et une attestation de présence sur le lieu du congé. Le calcul se fait sur le nombre de jours du séjour, excluant le jour de l'arrivée et le jour du départ.

Pour le recteur et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgerie

Direction des ressources Humaines  
DPE  
Tél : 03 26 05 69.16  
[ce.drh@ac-reims.fr](mailto:ce.drh@ac-reims.fr)  
1, rue Navier  
51082 Reims Cedex



# ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Monsieur le président de l'université de Reims Champagne Ardenne  
Monsieur le directeur de l'université de Technologie de Troyes  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat  
Madame la doyenne des inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux  
Monsieur le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale ET/EG  
Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue  
Madame la cheffe du SAIO  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO